

Bruxelles, le 19 février 2026  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2022/0344 (COD)

---

---

14144/1/25  
REV 1 ADD 1

ENV 1039  
CLIMA 445  
AGRI 499  
FORETS 89  
ENER 534  
TRANS 474  
CODEC 1560  
*PARLNAT*

## EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

---

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau

- Exposé des motifs du Conseil
- Adoptée par le Conseil le 17 février 2026

---

## **I. INTRODUCTION**

1. Le 22 juin 2022, la Commission a adopté une proposition de directive modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE), la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (GES), et la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau (DNQE)<sup>1</sup>.
2. Le 24 janvier 2023, le Comité des régions et le Comité économique et social européen ont été consultés. Le Comité économique et social a rendu son avis sur la proposition le 22 février 2023<sup>2</sup>.
3. Le 19 juin 2024, le Coreper a adopté un mandat en vue des négociations avec le Parlement européen<sup>3</sup>.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 24 avril 2024 par 452 voix pour, 43 voix contre et 83 abstentions<sup>4</sup>.
5. Quatre trilogues ont eu lieu, les 28 janvier, 20 mai, 17 juin et 23 septembre 2025. La présidence a proposé des mandats révisés au Coreper lors de ses réunions des 14 mai, 13 juin et 17 septembre 2025. Parallèlement aux trilogues politiques, 34 réunions techniques se sont tenues.

---

<sup>1</sup> 14265/22 + ADD 1 à 3.

<sup>2</sup> JO C 146 du 27.4.2023, p. 41.

<sup>3</sup> 11383/24.

<sup>4</sup> 10562/24.

6. Le 8 octobre 2025, le Coreper a procédé à une analyse du texte en vue d'un accord et a approuvé le compromis final résultant des trilogues<sup>5</sup>. Le texte approuvé a été diffusé en annexe du document 13706/25.
7. Le 21 octobre 2025, la commission ENVI du Parlement européen a approuvé le texte. Le même jour, le président de la commission ENVI a ensuite envoyé une lettre à la présidence du Coreper indiquant que, sous réserve de vérification par les juristes- linguistes, il recommanderait à la commission ENVI et à la plénière d'adopter la position du Conseil sans amendements.

## **II. OBJECTIF**

8. En 2019, la Commission a effectué un bilan de qualité de la législation de l'UE sur l'eau, qui comprend la directive-cadre sur l'eau (DCE), la directive sur les normes de qualité environnementale (DNQE), la directive sur les eaux souterraines (DES) et la directive "Inondations" (DI)<sup>6</sup>. Le bilan de qualité a conclu que, bien que la législation soit dans une large mesure adaptée à sa finalité, des améliorations pouvaient être apportées dans le domaine de la lutte contre la pollution chimique.
9. Cette proposition, qui modifie la DCE, la DES et la DNQE, vise à mettre à jour les annexes de ces directives, dans lesquelles figurent la liste des polluants et les normes de qualité, afin d'améliorer la surveillance des mélanges chimiques, de simplifier les futures mises à jour en fonction des découvertes scientifiques, d'améliorer l'accès aux données, leur transparence et leur réutilisation et d'établir de nouvelles normes pour une série de nouvelles substances chimiques préoccupantes.

---

<sup>5</sup> 13321/25.

<sup>6</sup> 15101/19 + ADD 1.

### **III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE**

10. Sur la base de la proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil ont mené des négociations en vue de la conclusion d'un accord au stade de la position du Conseil en première lecture. Le texte du projet de position du Conseil reflète pleinement le compromis intervenu entre les deux colégislateurs.
11. Afin de faciliter les négociations, les questions politiques ont été classées dans cinq groupes concernant: a) les listes de vigilance, b) la surveillance, c) la communication des données, d) les substances et e) les questions horizontales. L'accord intervenu lors du trilogue du 23 septembre 2025, repris dans la position adoptée par le Conseil en première lecture, traite des **grandes questions politiques** suivantes:

#### **a) Groupe relatif aux listes de vigilance**

12. Les listes de vigilance concernant à la fois les eaux souterraines et les eaux de surface doivent être établies par acte d'exécution dans un délai de deux ans, puis révisées tous les trois ans. Les États membres doivent surveiller chaque substance ou groupe de substances figurant sur la liste de vigilance en procédant à des contrôles dans certaines stations de surveillance représentatives pendant une période de vingt-quatre mois. La période de surveillance commence dans un délai de six mois à compter de l'établissement des listes de vigilance, mais l'échantillonnage et l'analyse ne doivent pas nécessairement commencer au début de cette période. Les substances qui figurent sur la liste relative aux eaux souterraines doivent être surveillées au moins une fois par an. Les substances qui figurent sur la liste relative aux eaux de surface doivent être surveillées au moins deux fois par an, et au moins une fois par an en ce qui concerne le biote et les sédiments.

13. Les **listes de vigilances sont limitées** à un maximum de cinq substances ou groupes de substances pour les eaux souterraines et à dix substances ou groupes de substances pour les eaux de surface. Les microplastiques et indicateurs de résistance aux antimicrobiens ne seront inclus que si des méthodes d'échantillonnage et d'analyse fiables sont disponibles. La Commission est chargée de mettre ces méthodes au point dans un délai de 18 mois.
14. L'ECHA doit élaborer des rapports scientifiques pour aider la Commission à sélectionner les substances à inclure dans la liste de vigilance, en tenant compte d'un large éventail de données scientifiques, y compris les recommandations formulées dans le cadre de la stratégie commune de mise en œuvre de la DCE.

**b) Groupe relatif à la surveillance**

15. En ce qui concerne la **fréquence de la surveillance** des substances se comportant comme des substances PBT ubiquistes, les États membres peuvent réaliser des contrôles moins intensifs que ceux requis pour les substances prioritaires, mais ces contrôles devraient avoir lieu au moins tous les trois ans, à moins qu'un autre intervalle ne se justifie sur la base de l'utilisation ou de l'émission de la substance, ou des connaissances techniques et de l'avis des experts.
16. En ce qui concerne les **variations saisonnières** et les contrôles, les États membres doivent planifier leurs contrôles en tenant compte des pics d'utilisation des substances. Un encouragement à la numérisation de la surveillance, sur une base volontaire, est également prévu.

17. Les **méthodes de surveillance fondées sur les effets** sont obligatoires pendant deux ans pour les substances œstrogéniques dans les eaux de surface, afin de permettre à la Commission de collecter des données. La Commission établit les spécifications techniques pour cette surveillance au moyen d'un acte d'exécution. Afin de garantir aux États membres un délai suffisant pour se préparer, le nombre de sites de surveillance est limité, et les données collectées avec cette méthode sont exclues de l'évaluation de l'état réalisée à la fin du cycle de six ans au cours duquel cette surveillance de deux ans aura lieu.
18. En ce qui concerne l'**installation de surveillance commune**, la DCE contient une disposition qui suit une approche graduelle selon laquelle la Commission doit d'abord évaluer la faisabilité de l'installation puis la possibilité de sa mise en place. L'utilisation de l'installation par les États membres est volontaire.

**c) Groupe relatif à la communication des informations**

19. Pour ce qui est de la communication des informations, la position du Conseil en première lecture comporte les éléments suivants:
- la communication d'informations sur l'état continuera de se faire dans les plans sexennaux de gestion des bassins hydrographiques;
  - la disposition existante concernant le rapport intermédiaire sur le programme de mesures est supprimée;
  - les données de surveillance des éléments de qualité biologique dans les eaux de surface doivent être communiquées tous les trois ans;
  - les données de surveillance des éléments de qualité chimique dans les eaux de surface et les eaux souterraines doivent être communiquées tous les deux ans; les États membres sont encouragés à les communiquer, sur une base volontaire, tous les ans;
  - les nouvelles obligations en matière de communication d'informations devraient être pleinement alignées sur les mécanismes existants de transmission automatique des données;
  - les États membres peuvent présenter des cartes supplémentaires indiquant les informations relatives à l'état.

#### d) Groupe relatif aux substances

20. Pour ce qui est des **substances**, la position du Conseil en première lecture comporte les éléments suivants:

- En ce qui concerne les **PFAS**, la somme des PFAS pour les eaux souterraines est alignée sur la directive relative à l'eau potable, qui établit une norme de qualité (NQ) pour la somme de 20 PFAS. L'alignement sur la directive relative à l'eau potable est évolutif, et toute mise à jour effectuée pour l'eau potable s'appliquera automatiquement aux eaux souterraines. En outre, afin de tenir compte des nouvelles connaissances scientifiques et de la compréhension accrue de la nocivité de ces substances, une norme de qualité concernant la somme de 4 PFAS reconnus comme présentant un risque important pour la santé humaine et l'environnement est introduite pour les eaux souterraines. Pour ce qui est des eaux de surface, le TFA est ajouté à la somme des 24 PFAS. Lors du prochain réexamen, tant pour les eaux souterraines que les eaux de surface, la Commission doit évaluer si le TFA devrait avoir sa propre norme de qualité indépendante ou continuer de faire partie de la somme des PFAS. La Commission devrait également envisager d'établir des normes de qualité pour la totalité des PFAS.
- En ce qui concerne les **pesticides**, pour ce qui est des eaux souterraines, une norme de qualité relative aux métabolites de pesticides non pertinents est simplifiée. En outre, la Commission doit établir, par voie d'acte d'exécution, une liste de métabolites de pesticides connus, en indiquant s'ils sont pertinents ou non. Cette liste devrait être adoptée dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de cette directive modificative, puis mise à jour conformément au cycle des plans de gestion de district hydrographique. Pour ce qui est des eaux de surface, la norme de qualité environnementale (NQE) pour le total des pesticides initialement proposée par la Commission est remplacée par une NQE pour la somme des pesticides qui figurent déjà sur la liste des substances prioritaires devant faire l'objet d'une surveillance (à l'exception des quatre pesticides devant être surveillés dans le biote ou les sédiments et du glyphosate), avec une valeur de 0,2 µg/l pour l'eau douce.

- En ce qui concerne les **bisphénols**, le bisphénol A est désigné comme une substance dangereuse prioritaire, et est donc ajouté à la liste des substances figurant à l'annexe I de la DNQE.
  - En ce qui concerne le **retrait de substances**, l'atrazine est retirée.
  - En ce qui concerne **les sommes et les totaux**, une annexe V relative aux "substances soumises à un réexamen" est réintroduite dans la DES; cette annexe recense la ou les somme(s) de certains produits pharmaceutiques sur la base du mode d'action, ainsi que la somme des bisphénols devant être pris en compte lors d'un prochain réexamen. De même, une nouvelle annexe III relative aux "substances soumises à un réexamen" est ajoutée à la DNQE; elle recense la somme des bisphénols, la ou les somme(s) de certains pesticides sur la base du mode d'action; ainsi que la ou les somme(s) de certains produits pharmaceutiques sur la base du mode d'action devant être pris en compte lors d'un prochain réexamen. Lors du prochain réexamen, la Commission devrait en outre envisager d'établir des NQE sur le total des pesticides, le total des produits pharmaceutiques et le total des bisphénols dans les eaux de surface, et d'établir des normes de qualité sur le total des produits pharmaceutiques et le total des bisphénols dans les eaux souterraines, en s'appuyant sur les méthodes de surveillance appropriées, bien que ces dernières ne figurent pas dans la nouvelle annexe III et dans l'annexe V.
- e) **Groupe relatif aux questions horizontales: Définitions, mesures à la source; coopération transfrontière, écosystèmes d'eaux souterraines, non-détérioration et dérogations connexes, responsabilité élargie des producteurs, accès à la justice, et délais, conformité, transposition et réexamen**
21. En ce qui concerne les **définitions**, celles des "substances prioritaires" et des "substances dangereuses prioritaires" ont été adaptées à la réintroduction de l'article 16. Dans la définition des "polluants spécifiques à un bassin hydrographique", il a été précisé que ces polluants ne sont pas ou plus considérés comme des substances prioritaires, mais comme étant rejetés ou déposés en quantités importantes dans un bassin ou sous-bassin hydrographique du territoire d'un État membre donné. La position du Conseil en première lecture ajoute également deux nouvelles définitions, à savoir celle de "valeur de déclenchement fondée sur les effets" et celle de "détérioration de l'état d'une masse d'eau", afin de tenir compte des nouvelles dispositions pertinentes introduites dans la DCE, et elle ajoute aussi la définition d'"eau destinée à la consommation humaine" afin de l'aligner sur la directive relative à l'eau potable.

22. En ce qui concerne les **mesures à la source**, les États membres, lorsqu'ils élaborent leur programme de mesures, sont tenus d'envisager d'abord des mesures de lutte à la source, conformément à la législation sectorielle pertinente de l'Union, puis, si nécessaire, des mesures visant à réduire les risques associés à une pollution existante. Cela est également lié à la réintroduction de l'article 16 et de l'obligation pour la Commission de présenter des propositions en vue de contrôles visant à faire cesser ou à supprimer progressivement les rejets, les émissions et les pertes de substances dangereuses prioritaires dans un délai de 20 ans à compter de la désignation des substances en tant que substances dangereuses prioritaires.
23. Les dispositions relatives à la **coopération transfrontière** sont simplifiées. Le texte précise également qu'en cas de circonstances exceptionnelles, en particulier d'inondations extrêmes, de sécheresses prolongées ou d'incidents de pollution significatifs, un État membre doit informer non seulement les autres États membres touchés et les autorités de coordination des districts hydrographiques internationaux, mais également la Commission.
24. En ce qui concerne les **écosystèmes d'eaux souterraines**, il est pris acte de la nécessité d'acquérir davantage de connaissances sur la présence, l'importance et la sensibilité des écosystèmes d'eaux souterraines, afin d'assurer leur protection à l'avenir. La Commission devrait collaborer avec les États membres dans le cadre de la stratégie commune de mise en œuvre afin d'établir une méthode de recensement des écosystèmes d'eaux souterraines. Dès qu'une méthode fiable sera disponible, les États membres devront évaluer la présence d'écosystèmes d'eaux souterraines dans les masses d'eau souterraine dont les caractéristiques pourraient étayer leur existence. Si leur présence est confirmée, les États membres devraient établir des normes plus strictes pour protéger ces écosystèmes, sauf si les normes précédemment fixées en vue de protéger la santé humaine sont déjà suffisamment strictes.
25. La position introduit une définition de la **détérioration** correspondant à la jurisprudence en vigueur, ainsi que deux **dérogations supplémentaires** au titre de l'article 4 de la DCE, selon lesquelles la détérioration temporaire et la détérioration due à un déplacement ne sont pas considérées comme une violation de la DCE. Les dérogations comportent certaines garanties afin que les objectifs de la DCE ne soient pas compromis, notamment en ce qui concerne l'eau potable.

26. En ce qui concerne la **responsabilité élargie des producteurs**, la Commission doit élaborer, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de cette directive modificative, un rapport évaluant, en particulier, la possibilité d'exiger des producteurs qui mettent sur le marché de l'UE des produits contenant des substances prioritaires et des substances dangereuses prioritaires qu'ils contribuent aux coûts des programmes de surveillance établis conformément à la DCE.
27. En ce qui concerne l'**accès à la justice**, de nouveaux considérants et un nouvel article sont insérés dans la DCE.
28. En ce qui concerne **les délais et la conformité**, la position du Conseil en première lecture introduit une flexibilité considérable pour les États membres, au moyen d'une **clause "mutatis mutandis"** dont les modalités sont les suivantes:
- la période de mise en conformité pour parvenir à un bon état chimique des eaux souterraines en ce qui concerne les substances nouvellement identifiées peut être prolongée jusqu'à 2039 et, dans certaines circonstances, pour une durée équivalant à une mise à jour supplémentaire du plan de gestion de district hydrographique, soit jusqu'en 2045;
  - pour les eaux de surface, des prolongations identiques sont proposées pour les substances prioritaires nouvellement identifiées, et la période de mise en conformité avec les NQE révisées pour ce qui est des substances prioritaires peut être prolongée jusqu'en 2033, avec une possibilité de prolongation supplémentaire jusqu'en 2039;
  - pour les eaux souterraines comme pour les eaux de surface, les États membres peuvent prolonger ces délais au-delà d'un cycle dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs ne peuvent pas être atteints au cours de cette période;

- en ce qui concerne les valeurs seuils et les polluants spécifiques à un district hydrographique, les États membres doivent, au moyen d'une NQE établie soit au niveau de l'UE soit au niveau national, atteindre un bon état chimique des eaux souterraines et des eaux de surface d'ici la fin du plan suivant de gestion de district hydrographique, à compter de la date à laquelle les valeurs ou les NQE ont été établies, avec une possibilité de prolongation équivalant à une mise à jour supplémentaire du plan de gestion de district hydrographique;
- un programme de mesures préliminaire est introduit pour les substances nouvellement identifiées dans les eaux souterraines et les eaux de surface, sur le modèle de l'approche adoptée pour les substances nouvellement identifiées dans les eaux de surface, dans le cadre de la révision de 2013 de la DNQE;
- la date de transposition est fixée au 21 décembre 2027, afin que les exigences liées aux normes révisées puissent être prises en compte dans le quatrième plan de gestion de district hydrographique.

29. Enfin, les **annexes** comprenant les listes de polluants seront mises à jour tous les six ans. Ce cycle sera identique à celui de la publication des rapports de l'ECHA, à l'exception du tout premier rapport, qui sera publié après quatre ans. Les articles 16 et 17 de la DCE sont réintroduits, ce qui garantit que la révision des annexes s'effectuera dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

#### **IV. CONCLUSION**

30. La position du Conseil en première lecture sur cette directive modificative reflète le compromis intervenu dans les négociations entre le Conseil et le Parlement européen, avec l'aide de la Commission. Une fois adoptées, les modifications qu'il est proposé d'apporter aux directives existantes remédieront à la lacune identifiée dans son évaluation REFIT et augmenteront considérablement le niveau de protection de l'environnement et de la santé humaine contre les effets néfastes de la pollution chimique.